https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : DTU 55.2 (NF P65-202-2) (octobre 2000) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Revêtements muraux attachés en pierre mince - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P65-202-2)

norme française

NF P 65-202-2
Octobre 2000
DTU 55.2

travaux de bâtiment - marchés privés

revêtements muraux attachés en pierre mince

partie 2 : cahier des clauses spéciales

Building works - Private contracts - Applied stone wall cladding - Part 2 : Special clauses

Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Wandverkleidungen aus dünnem Stein - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 septembre 2000 pour prendre effet le 5 octobre 2000.

Remplace la norme homologuée NF P 65-202-2 (Référence DTU 55.2), de mai 1993

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de revêtement muraux attachés en pierre mince, auxquels est applicable le Cahier des clauses techniques de la norme NF P 65-202-1 (Référence DTU 55.2).

Descripteurs

bâtiment, revêtement mural, pierre naturelle, marché de travaux, clause.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision complète.

Sommaire

Liste des auteurs

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Introduction
1 Domaine d'application
2 Consistance des travaux
2.1 Généralités
2.2 Ne sont pas compris dans les travaux sauf prescription des documents particuliers du marché
3 Conditions de mise en oeuvre et coordination des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M CLAUZON
Secrétariat : M GROSJEAN - UMGO

- M BAJEUX CEBTP
- M BALCON SOCOTEC
- M BENHARROUS UNIMAT
- M BERNSTEIN CABINET BERNSTEIN CHAMPETIER / LAIADE
- M BLACHE CSTB
- M BONHOMME CETEN-APAVE
- M BOUINEAU LEM
- M BOULLARD CAPEB
- M CLAUZON UMGO
- M CLUSAUD INGENIEUR CONSEIL
- M CORLEY UNICEM BRETAGNE
- M DRAN CERIB
- MME DUCAMP CEP
- M DUPERREY SOMATA
- M DURAND UMGO
- M FILI EXPERT
- M GOMIS EXPERT
- M GUIMARD LA GENERALE DU GRANIT
- M GUINET GUINET DERRIAZ SA
- M LEPETIT HALFEN SA
- M LHERMELIER GRANIT REBILLON
- M LUNARD SOCIETE ABL INDUSTRIES
- M MICHEL BUREAU VERITAS
- M PALLIX ROCAMAT SNC
- MME PATROUILLEAU AFNOR
- MME PECHENARD AFFIX
- M PETITJEAN GRANITERIE PETITJEAN SA
- M PINCON BNTEC
- M PREVOST AFFIX
- M RICARD VILLE DE PARIS
- M SENIOR UNSFA
- M SICARD SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE NORMALISATION CHAUSSEES URBAINES
- M TAILLIEZ ENTREPRISE TAILLIEZ
- M VERNEAU UNECB

Avant-propos

Le présent document est constitué de deux parties qui se complètent sous le titre générique « Travaux de bâtiments - Revêtement muraux attachés en pierre mince » :

- Partie 1 : Cahier des clauses techniques ;
- Partie 2 : Cahier des clauses spéciales.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux de revêtements muraux attachés en pierre mince, auxquels est applicable le Cahier des clauses techniques de la norme NF P 65-202-1 Référence DTU 55.2.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Consistance des travaux

2.1 Généralités

Les travaux de revêtements muraux attachés comprennent :

a. l'acceptation du support ;
b. les études, plans d'appareillage et calepinage du revêtement y compris aux points singuliers (baies, corniches,etc.) ;
c. la fourniture et la pose des revêtements prévus en conformité avec les prescriptions du cahier des clauses techniques de la norme NF P 65-202-1 (Référence DTU 55.2), y compris les dispositifs de fixation et leur scellement, les ossatures intermédiaires localisées (points singuliers), la réalisation des joints entre plaques lorsqu'exécutés au ciment, la réalisation des joints souples de fractionnement et les raccords de la couche d'isolant au droit des fixations quand l'isolant est posé avant celles-ci ;
d. la fourniture des échafaudages et tous engins nécessaires aux travaux, leur pose et dépose ;
e. la fourniture d'échantillons témoins des différentes catégories de pierre utilisées ;
f. le nettoyage des revêtements en fin de travaux ;
g. les protections des autres ouvrages en bordure du revêtement contre les salissures et les chocs ;
h. l'enlèvement hors chantier des déchets et gravois résultant des travaux de revêtement.

2.2 Ne sont pas compris dans les travaux sauf prescription des documents particuliers du marché

a. l'exécution des sous-couches isolantes sur le support, couche d'isolation thermique ou couche d'étanchéité localisées aux points singuliers. Les caractéristiques de l'isolant thermique doivent être définies dans les DPM ;
b. la fourniture et la pose des bavettes de protection de l'isolant en partie haute et des grilles anti-rongeur en partie basse ;
c. la fourniture et la mise en oeuvre des joints courants entre plaques lorsqu'il s'agit de joints calfeutrés au mastic ;
d. la fourniture et la pose des couvre-joints ou du matériau de remplissage des joints au droit de ceux du gros oeuvre.
e. l'exécution des supports ;
f. les travaux de mise en conformité du gros oeuvre et de tous corps d'état avec les Règles de l'Art les concernant (normes) ;
g. les travaux d'étanchéité et de calfeutrement à la jonction des menuiseries ;
h. les raccords de revêtement au droit des canalisations, fourreaux, conduits, appareils sanitaires ou autres accessoires posés après l'exécution des revêtements ;
i. les raccords de revêtement en attente d'exécution ou de modification d'ouvrages d'autres corps d'état.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Conditions de mise en oeuvre et coordination des travaux

L'entrepreneur doit recevoir du Maître d'oeuvre en temps voulu les plans, croquis définissant les supports et sous couches éventuelles, les liaisons avec les ouvrages adjacents (menuiseries, murs rideaux, coffres de volets roulants, guide nacelle,...) ainsi que le planning d'exécution des travaux. S'il n'en est pas ainsi il en avise par écrit

le Maître d'oeuvre qui normalement doit réviser le planning d'exécution des travaux en conséquence sans pénalité de retard pour l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'assure que l'état du chantier lui permet de mettre ses travaux à exécution ; s'il n'en est pas ainsi il en avise par écrit le Maître d'oeuvre qui normalement doit réviser le planning d'exécution des travaux en conséquence sans pénalité de retard pour l'entrepreneur.

© afnor 2000 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/